



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektorinnen und -direktoren  
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique  
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della pubblica educazione  
Conferenza da las directuras e dals directurs chantunals da l'educaziun publica

7 mai 2026

# Informations relatives à l'application du principe de transparence par la CDIP



153-3.8 DM/scg/stga



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Fondements</b>	<b>3</b>
1.1	Généralités	3
1.2	Droit applicable par analogie	3
1.3	Les trois éléments du principe de transparence	3
1.4	Informations officielles	3
<b>2</b>	<b>Information active</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Accès aux délibérations</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Accès aux informations et documents officiels</b>	<b>4</b>
4.1	Décisions et documents de séance	4
4.2	Documents de la Confédération, des cantons et d'autres conférences intercantionales	5
4.3	Accès, sur demande, à des informations officielles	5
<b>5</b>	<b>Sélection de cas d'application</b>	<b>5</b>
5.1	Consultation des archives de la CDIP aux Archives d'État du canton de Lucerne	5
5.2	Informations relatives aux processus législatifs de la CDIP	6
5.3	Informations relatives à des procédures en cours ou closes	6
5.4	Liste des enseignantes et enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner	6



## 1 Fondements

### 1.1 Généralités

Les règles d'application du principe de transparence visent à favoriser la transparence sur la mission, l'organisation et l'activité de la CDIP. L'accès à des informations des autorités et une politique d'information active ont pour but de rendre les actions de la CDIP compréhensibles pour tout un chacun.

Le présent document informe le public, dans un langage adéquat, sur les fondements qui sous-tendent ce principe et montre quelques applications spécifiques.

### 1.2 Droit applicable par analogie

S'agissant du principe de transparence, la CDIP applique en substance les bases légales du canton de Berne :

- loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) ;
- ordonnance du 15 novembre 2023 sur l'information et l'aide aux médias (OIAM) ;
- loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD), dès lors que des données personnelles sont en cause.

S'agissant de l'accès aux archives de la CDIP, qui sont entreposées aux Archives d'État du canton de Lucerne, ce sont les bases légales du canton de Lucerne qui s'appliquent :

- loi du 16 juin 2003 sur les archives (*Archivgesetz*),
- ordonnance du 9 décembre 2003 relative à la loi sur les archives (*Archivverordnung*).

### 1.3 Les trois éléments du principe de transparence

Selon la législation bernoise sur l'information, le principe de transparence repose sur les éléments suivants :

- l'information active du public sur l'activité des autorités<sup>1</sup>,
- l'accès aux délibérations et aux documents des autorités,
- l'accès, sur demande, aux informations officielles des autorités.

### 1.4 Informations officielles

Les informations officielles regroupent tout enregistrement concernant l'accomplissement d'une tâche publique, indépendamment de sa présentation (texte, illustration, plan, statistique, graphique, rapport, etc.) ou de son support (papier, support électronique, page web).

Ne sont pas des informations officielles les enregistrements à l'état de projet ou destinés à un usage exclusivement personnel.

---

<sup>1</sup> Information d'office



## 2 Information active

La CDIP informe le public sur ses activités et crée ainsi la base nécessaire à la libre formation de l'opinion. L'information est communiquée dans un délai raisonnable par rapport aux circonstances en présence.

La CDIP emploie différents canaux pour diffuser ces informations. Elle se tient à la disposition de la population et des médias pour répondre, dans la mesure de ses moyens, aux questions portant sur l'éducation ou la formation, la culture ou le sport.

Le principe de transparence a des limites : il s'arrête là où des intérêts publics ou privés prépondérants<sup>2</sup> s'opposent à l'accès aux informations.

## 3 Accès aux délibérations

Les séances des organes politiques (Comité et Assemblée plénière) sont des conférences gouvernementales et non des séances parlementaires. Elles ne sont pas publiques. Il en va de même pour les séances des conférences des cantons signataires de concordats spécifiques (accords intercantonaux de financement, par ex.). Les processus de prise de décision qui précèdent ces séances ne sont pas non plus publiques.

Les séances du Secrétariat général, des institutions, des commissions, des groupes de travail et des conférences spécialisées de la CDIP, qui constituent des séances administratives, ne sont pas non plus publiques.

## 4 Accès aux informations et documents officiels

### 4.1 Décisions et documents de séance

Les décisions des organes politiques de la CDIP sont en principe publiques et accessibles, dans la mesure où le processus de formation de l'opinion politique est clos et que les informations ont été approuvées de façon définitive par l'organe compétent. Lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose à la publication d'une décision (voir la 2<sup>e</sup> note de bas de page), celle-ci n'est pas rendue publique. Les positions concernant des délibérations en cours ou à venir, c'est-à-dire des documents de la CDIP comportant des décisions politiques ou administratives définitives mais se rapportant à des délibérations qui ne sont pas closes, ne sont pas publiques. L'organe compétent décide s'il convient d'informer le public sur le contenu d'une décision et si cette dernière sera publiée.

Les documents de séance des organes politiques ou administratifs, c'est-à-dire les ordres du jour, les documents préparatoires et les procès-verbaux, ne sont pas publics. Toutes les informations participant en amont au proces-

<sup>2</sup> L'art. 29 LIAM précise ce que l'on entend par intérêt prépondérant. L'énumération ci-après n'est pas exhaustive.

Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque

- la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions ou de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision ;
- l'information nuirait d'autre manière au public, notamment en compromettant la sécurité publique ;
- le travail occasionné à l'autorité serait disproportionné.

Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier

- la protection de données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'art. 3 LCPD (toute information relative aux opinions, appartenances et activités religieuses, philosophiques ou politiques ainsi qu'à l'appartenance raciale ; à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique ; aux mesures d'aide sociale ou d'assistance ; aux enquêtes de la police, aux procédures pénales, aux infractions ainsi qu'aux peines et mesures qui les ont sanctionnées) ;
- la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force (sauf exceptions selon la LIAM) ;
- le secret commercial ou le secret professionnel.



sus de prise de décision ne sont pas non plus publiques. Cela inclut toutes les informations documentées (messages électroniques, communications ou courriers rédigés avant une séance, notes personnelles, brouillons, etc.).

#### **4.2 Documents de la Confédération, des cantons et d'autres conférences intercantionales**

La CDIP donne accès aux informations officielles qui émanent de ses organes (Assemblée plénière, conférences des cantons concordataires, Comité, Secrétariat général, institutions et commissions), de ses groupes de travail et de ses conférences spécialisées selon des modalités qu'elle régit.

Les informations ou documents officiels qui émanent de la Confédération ou des cantons doivent être requis auprès de l'autorité fédérale ou du canton concerné. L'accès à ces informations est soumis à la loi fédérale sur la transparence ou aux législations cantonales en la matière.

Lorsque des dossiers sont traités conjointement par plusieurs conférences intercantionales, l'une d'entre elle est désignée comme la conférence responsable. C'est à elle qu'il convient de s'adresser pour toute demande d'information officielle relative au dossier en question.

#### **4.3 Accès, sur demande, à des informations officielles**

Toute personne peut demander sans formalités particulières des informations sur les activités de la CDIP. En principe, la CDIP ne communique que sur les dossiers qui sont clos. Lorsqu'une information est publiée sur le site web de la CDIP, le droit d'accès est réputé respecté.

Lorsque le renseignement fourni ne répond pas pleinement au besoin d'information de la personne, celle-ci peut déposer une demande d'accès aux informations officielles. Ces demandes doivent être soumises par écrit au Secrétariat général de la CDIP. La demande doit comporter des indications aussi précises que possible sur les informations pour lesquelles l'accès est demandé. L'accès à des informations non publiques n'est accordé qu'à titre exceptionnel, si l'on démontre un intérêt pertinent (travaux scientifiques ou de recherche, par ex.). Pour se prononcer sur de telles requêtes, le Secrétariat général de la CDIP tient compte des avis d'éventuels tiers concernés et procède pour chaque cas à une pesée des intérêts.

La décision finale, la forme de l'accès à l'information<sup>3</sup>, les éventuelles conditions (accord de confidentialité) et les coûts sont communiqués par écrit à la personne requérante.

## **5 Sélection de cas d'application**

### **5.1 Consultation des archives de la CDIP aux Archives d'État du canton de Lucerne**

Les informations de la CDIP qui étaient déjà publiques avant leur transfert dans les Archives d'État du canton de Lucerne restent publiquement accessibles.

Pour les informations qui n'étaient pas publiques avant leur transfert pour archivage, le délai de protection défini par la législation lucernoise sur les archives s'applique. Une fois ce délai écoulé, l'archive de la CDIP peut être consultée librement par le public.

Les Archives d'État du canton de Lucerne peuvent accorder à des personnes tierces un accès à la partie non accessible publiquement des archives de la CDIP avant l'échéance du délai légal dès lors qu'aucun intérêt public

---

<sup>3</sup>L'accès aux informations est généralement accordé au format numérique. Il peut cependant arriver que la personne soit invitée à consulter les informations demandées dans les locaux du Secrétariat général de la CDIP ou des Archives d'État du canton de Lucerne, ou qu'elle reçoive des photocopies par courrier, si la charge de travail est moindre que s'il fallait numériser les informations demandées.



ou privé prépondérant ne s'y oppose ou si les personnes concernées par ces intérêts y consentent. Les demandes de consultation, dûment motivées, sont à soumettre par écrit auprès des Archives d'État du canton de Lucerne. Celles-ci se prononcent ensuite sur la demande par écrit après avoir consulté le Secrétariat général de la CDIP. La CDIP encourage les demandes dans le cadre de travaux scientifiques ou à des fins de recherche, pour autant que l'intérêt soit prouvé et qu'un accord de confidentialité soit signé.

## **5.2 Informations relatives aux processus législatifs de la CDIP**

Les documents relatifs aux processus de consultation ou d'audition de la CDIP sont publiés sur son site web.

## **5.3 Informations relatives à des procédures en cours ou closes**

La CDIP ne communique pas sur les procédures en cours. Les tiers n'ont pas accès aux dossiers de procédure.

La CDIP fournit des informations sur des procédures closes si l'information présente un intérêt public, si les décisions rendues revêtent un intérêt jurisprudentiel ou si l'information est diffusée à des fins scientifiques. Les décisions sont anonymisées.

Une liste des diplômes reconnus par la CDIP est publiée sur son site web.

La Commission de recours CDIP/CDS publie sur son site web des décisions anonymisées résultant de procédures de recours en lien avec l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

## **5.4 Liste des enseignantes et enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner**

L'accès aux informations figurant sur la liste des enseignantes et enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner est accordé selon un tableau sur lequel figurent la structure de la liste (champs de saisie), le nombre des personnes signalées, la date de la décision du retrait du droit d'enseigner et la durée de ce retrait ainsi que les cantons à l'origine des signalements. Le tableau ne contient cependant pas de données permettant de déduire l'identité des personnes figurant sur cette liste.

Berne, le 7 mai 2026

## **Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique**

Au nom du Comité :

sig.

Klára Sokol | Secrétaire générale